



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1er Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~

PREAT, ~~CHARDON R.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~GOFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 45

Indice : 1.6.13.2.104

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL ANNUEL SUR LES PYLONES DE DIFFUSION POUR GSM - RENOUVELLEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt communal annuel sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Sont visés les pylônes de diffusion GSM, installés au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, pylône haute tension,...)..

Article 2 : L'impôt est dû solidairement par toute personne physique ou morale propriétaire du bien visé à l'article 1er, par le bénéficiaire du permis d'urbanisme délivré en vue de l'installation du pylône et par les propriétaires du bien immobilier sur lequel le support existe.

Lorsque l'installation du pylône s'est faite sans qu'un permis d'urbanisme n'ait été délivré, l'impôt est dû par la personne physique ou morale qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention du permis.

En cas d'indivision, l'impôt, dû solidairement par tous les propriétaires, est établi au nom de l'indivision.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'impôt sera dû solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaire(s).

Article 3 : L'impôt est fixé à 2.500,00 € par pylône.

Article 4 : L'impôt est fixé par voie de rôle.

Article 5 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996.

Le taux de la taxation d'office est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) GERARD

Le Président,
(s) DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY